



# 4

## Évaluation des compétences

### 2 L'option internationale du baccalauréat (OIB)

Relevant du dispositif des sections internationales des collèges et lycées (voir fiche 1.2.), l'option internationale concerne le diplôme national du brevet et du baccalauréat.

#### épreuves

Pour le baccalauréat, elles consistent en épreuves traditionnelles du baccalauréat français et en deux épreuves de substitution spécifiques :

- **Histoire-géographie** (ou éducation civique) :
  - L'écrit se déroule dans la langue étrangère de la section ou en français (choix exprimé par le candidat au moment de l'inscription).
  - L'oral de 15 mn porte sur un sujet d'histoire ou de géographie sur programme et obligatoirement dans la langue de la section.
  - Les sujets tiennent compte de la spécificité des programmes de chaque section.

Le contenu des épreuves est décidé en concertation avec les autorités pédagogiques étrangères. Pour plus de renseignements s'adresser à la Délégation aux relations internationales et à la coopération (DRIC) du ministère de l'Éducation nationale.

- **Langue-littérature** :
  - L'écrit se déroule obligatoirement dans la langue de la section. L'épreuve dure 4 heures.
  - L'oral de 30 mn porte sur le programme de Terminale.

#### établissements

La liste des établissements préparant à l'OIB en France est publiée sur le site du CIEP ainsi que la liste des pays du réseau AEFÉ préparant à l'OIB (Maroc, Tunisie, Etats-Unis, Suède). Ces établissements ne préparent pas le baccalauréat international dit "de Genève" (voir 4.5. : Certifications étrangères).

#### textes officiels

- arrêtés du 11 mai 1981 (modifié par ceux du 25 mai 1983 et du 11 juillet 1994), du 11 juillet 1986 (modifié par ceux du 22 novembre 2000 et du 4 janvier 2002 - B.O. n°5 du 31 janvier 2002) : épreuves spécifiques d'histoire-géographie
- note de service n° 2001- 01 du 3 janvier 2002 (organisation d'épreuves spécifiques)
- arrêtés du 15 septembre 1993 et du 13 mars 1994 (choix de LV1)
- décret n°93-1092 du 15 septembre 1993 modifié (B.O. spécial n°4 du 23 septembre 1993) règlement du baccalauréat général
- arrêté modifié du 15 septembre 1993 (B.O. n°11 du 14 mars 1996) : épreuves du baccalauréat général
- arrêtés du 14 juin 1995 modifiés relatifs aux programmes d'histoire et géographie du cycle terminal des séries ES,L et S.
- note de service n° 97-062 du 11 mars 1997 portant définition des épreuves d'histoire et de géographie au baccalauréat général à compter de la session 1999.